



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant prorogation des délais de procédure d'instruction de la demande d'autorisation
environnementale unique présentée par la S.A.S. PARC ÉOLIEN ORATORIO
en vue de l'exploitation d'un parc éolien sur la commune d'Auzouer-en-Touraine**

Le préfet d'Indre-et-Loire,
chevalier de la légion d'honneur,
officier de l'ordre national du mérite

Vu le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement : installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment l'article R. 181-41 ;

Vu la demande présentée le 12 juillet 2022 par la S.A.S. PARC ÉOLIEN ORATORIO en vue de l'exploitation d'un parc éolien de quatre aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur la commune d'Auzouer-en-Touraine, dossier comportant une étude d'impact ;

Vu le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire du 27 février 2023 ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du 3 mars 2023 ;

Vu la décision du tribunal administratif d'Orléans n°E23000035/45 du 13 mars 2023 portant désignation d'une commission d'enquête ;

Vu l'arrêté d'ouverture d'enquête publique en date du 28 mars 2023 soumettant le dossier de la S.A.S. PARC ÉOLIEN ORATORIO à une enquête publique qui s'est tenue du mardi 25 avril 2023 au vendredi 26 mai 2023 ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête déposés le 26 juin 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en vue de la présentation du dossier en commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant que la demande de la S.A.S. PARC ÉOLIEN ORATORIO doit être soumise à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant que l'article R 181-41 du code de l'environnement prévoit que le préfet statue sur la demande d'autorisation environnementale dans les trois mois à compter du jour de l'envoi par le préfet du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au pétitionnaire lorsque l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est sollicité ;

Considérant que le délai de trois mois évoqué ci-dessus échoit au 26 septembre 2023 ;

Considérant que la programmation d'une séance de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ne permet pas de respecter ce délai ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Prorogation de durée

Le délai de trois mois prévu à l'article R. 181-41 du code de l'environnement, en vue de la prise de décision sur la demande présentée par la S.A.S. PARC ÉOLIEN ORATORIO en vue de l'exploitation d'un parc éolien de quatre aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune d'Auzouer-en-Touraine, est prorogé pour une période de deux mois à compter du 26 septembre 2023.

Article 2 – Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site des services de l'Etat en Indre-et-Loire et fera l'objet d'un affichage en mairies d'Auzouer-en-Touraine, Autrèche, Cangey, Château-Renault, Dame-Marie-les-Bois, Montreuil-en-Touraine, Morand, Neuillé-le-Lierre, Saint-Nicolas-des-Motets, Saint-Ouen-les-Vignes, Saunay, Villedômer, Mesland (41), Saint-Cyr-du-Gault (41) et Santenay (41) pour une durée d'un mois minimum.

Article 3 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, les maires de d'Auzouer-en-Touraine, Autrèche, Cangey, Château-Renault, Dame-Marie-les-Bois, Montreuil-en-Touraine, Morand, Neuillé-le-Lierre, Saint-Nicolas-des-Motets, Saint-Ouen-les-Vignes, Saunay, Villedômer, Mesland, Saint-Cyr-du-Gault et Santenay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 11 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,

signé

Nadia SEGHIER